CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.936 du 28 juin 2005

A.52.819/V-1458
A.52.821/V-1375

En cause : **l'Association sans but lucratif**
CENTRE COOPERATIF DE LA CONSOMMATION,

ayant élu domicile chez
Me Rudy LOOS, avocat,
rue Xavier Buisset 24
1800 Vilvorde,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. PIRAUX Maurice**,**
2. COENE Geert**,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite en langue française le 12 juillet 1993 par l'association sans but lucratif CENTRE COOPERATIF DE LA CONSOMMATION qui demande l'annulation :

- du paragraphe 2, alinéa 3, de l'article 1er de l'arrêté royal du 30 avril 1993 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de la concurrence;

- de l’arrêté royal du 17 mai 1993 portant nomination des membres de la Commission de la concurrence (affaire A.52.819/V-1458);

Vu les requêtes introduites le 29 décembre 1993 par lesquelles Maurice PIRAUX et Geert COENE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 14 janvier et 8 février 1994 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention de la première partie intervenante;

Vu l'ordonnance du président de la III^{e} chambre du 14 janvier 1994 renvoyant l'affaire au rôle général pour attribution à la chambre bilingue;

Vu l'ordonnance du président de la V^{e} chambre du 30 janvier 1995 biffant l'affaire du rôle de la V^{e} chambre et la renvoyant au rôle général;

Vu le rapport de M. J. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience de la III^{e} chambre du 24 mai 1996;

Vu l'arrêt n° 59.829 du 31 mai 1996 sursoyant à statuer, biffant l'affaire du rôle de la III^{e} chambre et la renvoyant au rôle général;

Vu l'ordonnance du Premier Président du Conseil d'Etat du 11 juin 1996 attribuant l'affaire à la V^{e} chambre;

Vu la requête introduite en langue néerlandaise le 12 juillet 1993 par l'association sans but lucratif CENTRE COOPERATIF DE LA CONSOMMATION qui demande l'annulation des mêmes actes (affaire A. 52.821/V-1375);

Vu la demande de suspension introduite en langue néerlandaise à la même date par la même requérante contre les mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 44.367 du 5 octobre 1993 rejetant la demande de suspension;

Vu les requêtes introduites le 29 décembre 1993 par lesquelles Maurice PIRAUX et Geert COENE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 23 février 1994 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du président de la IV^{e} chambre du 13 janvier 1994 biffant l'affaire du rôle de la IV^{e} chambre et la renvoyant au rôle général;

Vu l'ordonnance du Premier Président du 28 janvier 1994 attribuant l'affaire à la V^{e} chambre;

Vu le rapport de M. E.HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 21 mars 2005, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 21 avril 2005 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. JAUMOTTE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Rudy LOOS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et les deux parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique institue, au sein du Conseil central de l'économie, une commission paritaire dénommée Commission de la concurrence et ayant pour mission de donner des avis dans le cadre de l'application de la loi du 5 août 1991, précitée; que l'article 22, alinéa premier, de la même loi charge le Roi de déterminer la composition et le fonctionnement de cette Commission ainsi que de son secrétariat;

Considérant que le Roi a fait usage de cette habilitation en prenant l'arrêté royal du 30 avril 1993 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de la concurrence; qu'en application du paragraphe 1er de l'article 1er de cet arrêté, la Commission de la concurrence est composée de vingt-quatre membres effectifs, dont deux représentent les consommateurs; qu'en vertu de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe 2 du même article, les membres représentant les consommateurs sont désignés par le Roi sur proposition du Ministre des Affaires économiques et, qu'en application de la deuxième phrase de la même disposition, ces deux membres sont choisis au sein d'organisations dont l'objet essentiel est de promouvoir et de défendre les intérêts généraux des consommateurs dans tous les domaines qui les concernent, qui réalisent cet objectif à travers une action effective et qui sont indépendantes par rapport aux pouvoirs publics et aux milieux professionnels; que cette deuxième phrase constitue la première disposition dont l'annulation est sollicitée dans les recours en annulation;

Considérant que le Roi a, par arrêté du 17 mai 1993, nommé les membres de la Commission de la concurrence; que sont nommés comme membres effectifs représentant les consommateurs, M. PIRAUX et G. COENE, et comme membres suppléants représentant les consommateurs, S. MAUCQ et B. DEHANDSCHUTTER, tous quatre membres de Test-Achats; que cet arrêté royal constitue le second acte attaqué dans les recours en annulation;

Considérant que les recours en annulation sont dirigés contre les mêmes actes, sont introduits par la même requérante et invoquent les mêmes moyens; qu'il y a lieu, en conséquence, d'en ordonner la jonction;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les recours en annulation doivent être déclarés irrecevables en ce qu'ils visent le second acte attaqué; qu'elle rappelle qu'une requête ayant plusieurs objets ne peut être déclarée recevable pour l'ensemble des actes juridiques qui y sont visés qu'à la condition qu'il y ait un lien de connexité entre ces différents actes; qu'elle considère qu'un tel lien fait défaut en l'espèce;

Considérant que la seconde branche du second moyen d'annulation soulevé dans les requêtes à l'encontre du second acte attaqué est intimement liée aux griefs soulevés par ailleurs dans les requêtes contre le premier acte attaqué; que la partie requérante fait notamment valoir que les deux actes attaqués ont, notamment, été pris en violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils ont pour effet, tant dans la fixation des nouveaux critères de représentativité des associations de consommateurs, que dans la désignation proprement dite des quatre représentants des consommateurs au sein de la Commission de la concurrence, de réserver exclusivement et arbitrairement la représentation des consommateurs à une seule organisation;

Considérant que les divers objets visés dans les recours en annulation sont régis par la même réglementation et qu'ils nécessitent une instruction et des débats connexes; que les deux actes attaqués sont à ce point étroitement liés qu'à supposer qu'ils eussent fait l'objet de deux requêtes distinctes, il y aurait lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les examiner dans une même instance; que l'annulation du premier acte attaqué est, par ailleurs, susceptible d'entraîner, pour autant que le recours dirigé contre cet acte soit recevable, l'annulation, par voie de conséquence, du second acte attaqué; qu'il est, en conséquence, indiqué d'instruire les recours comme un tout et de statuer à leur sujet par une seule décision; que la première exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse doit, en conséquence, être rejetée;

Considérant que la partie adverse fait également valoir que les recours en annulation ne sont pas recevables en ce qu'ils sont dirigés contre le second acte attaqué, dès lors que la requérante n'a apposé, sur chacune des requêtes, qu'une seule fois des timbres fiscaux pour une valeur de quatre mille francs;

Considérant qu'en raison de l'étroite connexité existant entre les deux actes visés dans chacune des requêtes, la taxe de quatre mille francs ne devait être acquittée qu'une seule fois par requête, ce qui a bien été le cas en l'espèce; que la deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse doit également être rejetée;

Considérant que la partie adverse fait enfin valoir que les recours en annulation seraient dépourvus d'objet en ce qu'ils sont dirigés contre l'arrêté royal du 17 mai 1993 portant nomination des membres de la Commission de la concurrence; qu'elle se réfère à ce sujet aux différentes modifications intervenues dans la composition de cette Commission, à la suite de l'adoption de divers arrêtés qui ont été publiés au Moniteur belge et qui n'ont pas été attaqués par la partie requérante;

Considérant que l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant nomination des membres de la Commission de la concurrence a notamment procédé à la nomination ou à la désignation des vingt-quatre membres effectifs de la Commission de la concurrence, dont deux membres effectifs représentants des consommateurs; qu'il s'ensuit que l'arrêté royal du 17 mai 1993 portant nomination des membres de la Commission de la concurrence, second acte visé dans les requêtes, a, de manière implicite mais certaine, été abrogé; que les recours en annulation n'ont donc plus d'objet en ce qu'ils visent cet arrêté royal du 17 mai 1993; qu'il convient en conséquence de rejeter les recours en ce qu'ils visent le second acte attaqué;

Considérant que la partie requérante, dans un premier moyen développé de manière identique dans chacune des requêtes, invoque la violation des articles 29, 66 alinéa 2, et 78 (lire: 37, 107, alinéa 2, et 105) de la Constitution, de l'article 22 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique, ainsi que de l'excès de pouvoir, en ce que la disposition attaquée de l'arrêté royal du 30 avril 1993 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de la concurrence prévoit que le Roi fixe les critères de représentativité, alors que ce pouvoir de "composition" n'est prévu par aucune disposition légale et nécessitait une habilitation particulière du pouvoir législatif; qu'elle observe qu'il ne résulte d'aucune disposition constitutionnelle que le pouvoir réglementaire d'exécution conféré au Roi emporte qu'il soit en son pouvoir de fixer les critères de représentativité des membres effectifs de la Commission de la concurrence représentant les consommateurs, alors qu'il était nécessaire que le pouvoir législatif accorde une délégation de compétence particulière à cet effet; que l'article 22 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique ne prévoit cependant pas pareille attribution de compétence, avec cette conséquence que le Roi ne pouvait pas fixer les critères de représentativité pour les organisations de consommateurs; qu'il s'ensuit que le Roi ne pouvait fixer de nouveaux critères, autres que ceux admis à ce jour, mais qu'Il ne pouvait au contraire que se référer aux critères de représentativité usuels, appliqués habituellement dans les autres dispositions légales;

Considérant que la partie adverse observe, dans son mémoire en réponse, que l'article 22 de la loi du 5 août 1991 constitue bien l'habilitation nécessaire au Roi pour lui permettre de fixer les critères objectifs de représentativité repris dans la disposition attaquée de l'arrêté royal du 30 avril 1993 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de la concurrence et qu'il découle de la Constitution que le Roi, s'il ne peut restreindre la portée de la loi, a le libre choix des moyens pour atteindre l'objectif fixé par le législateur; qu'elle relève également que la section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis donné sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté

royal du 30 avril 1993, n'a formulé aucune observation sur le fait que le Roi aurait excédé ses compétences et son pouvoir d'exécution en fixant les critères de représentativité contestés par la partie requérante;

Considérant que la partie requérante réplique que la Constitution ne permet précisément pas non plus au Roi d'étendre la portée de la loi, ni de la compléter, de la modifier ou d'en combler les lacunes; qu'elle maintient par ailleurs que l'article 22 de la loi du 5 août 1991 n'implique nullement que le Roi serait habilité à fixer les critères de représentativité des organisations de consommateurs; qu'en procédant de la sorte dans l'arrêté royal du 30 avril 1993, précité, le Roi a donc bien, sans aucune habilitation expresse en la matière, comblé les lacunes d'une loi incomplète et ce, de manière telle qu'Il en a restreint la portée; que la partie requérante fait encore valoir qu'il est de jurisprudence constante que la section d'administration du Conseil d'Etat n'est nullement liée par le fait que la section de législation s'est abstenue de toute critique à l'égard de la disposition en projet de l'arrêté royal du 30 avril 1993;

Considérant que la partie requérante maintient, dans son dernier mémoire, que le Roi a bien excédé ses pouvoirs en ajoutant aux termes de la loi du 5 août 1991, en en étendant la portée et en en comblant les lacunes;

Considérant que la partie adverse réplique, dans son dernier mémoire, que la prérogative du Roi de déterminer la composition de la Commission de la concurrence ne se limite pas à la désignation de ses membres, mais peut également inclure la fixation de critères de représentativité; que la loi du 5 août 1991, en confiant au Roi le pouvoir de déterminer la composition de la Commission de la concurrence, L'a nécessairement habilité à fixer d'éventuels critères pour la détermination de ladite composition et que cette compétence comprend nécessairement celle de fixer des critères de sélection ou de représentativité;

Considérant que l'article 22 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique habilite expressément le Roi à déterminer la composition et le fonctionnement de la Commission de la concurrence; que, sous peine d'être dénuée de toute portée, une telle habilitation confère au Roi un pouvoir d'exécution de la loi du 5 août 1991 plus étendu que celui qui lui est en toute hypothèse reconnu par l'article 108 de la Constitution; qu'il résulte expressément des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 5 août 1991 que l'intention du législateur a bien été d'habiliter le Roi à déterminer la composition de la Commission de la concurrence de manière telle que cette Commission soit composée, vu les tâches qui lui incombent, de représentants

d’organisations représentatives des divers secteurs concernés ; qu’à défaut d’existence d’un régime légal organisant, de manière générale, la représentativité des associations de consommateurs, le Roi est, en conséquence, resté dans les limites de l’habilitation Lui conférée par l’article 22 de la loi du 5 août 1991, en estimant que le pouvoir de déterminer la composition de la Commission de la concurrence implique également le pouvoir de fixer les critères de représentativité auxquels doivent répondre les organisations, notamment de consommateurs, dont certains membres peuvent être nommés ou désignés comme membres effectifs ou suppléants de la Commission; que le premier moyen des requêtes n’est, en conséquence, pas fondé;

Considérant que, dans la première branche du second moyen des requêtes, la partie requérante invoque la violation des articles 6 et 6bis (lire: 10 et 11) de la Constitution, ainsi que du principe de proportionnalité et de l’excès de pouvoir, en ce que la disposition attaquée de l’arrêté royal du 30 avril 1993 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de la concurrence fixe de nouveaux critères de représentativité pour les organisations de consommateurs, alors que ces critères ne sont valables que pour la composition de la Commission de la concurrence et instaurent de la sorte une discrimination dénuée de tout fondement légal entre les organisations de consommateurs qui étaient jusqu'alors considérées comme représentatives; qu’elle relève que la disposition attaquée requiert désormais que les organisations de consommateurs soient représentatives des intérêts des consommateurs dans tous les domaines qui concernent ces derniers et que l’exigence du critère d’indépendance par rapport aux pouvoirs publics semble incompatible avec le fait que certaines organisations de consommateurs ont bénéficié de subventions publiques pour effectuer des enquêtes bien précises; que de tels critères s’avèrent disproportionnés par rapport au but poursuivi, mais aussi par rapport aux effets de la mesure; que cette conception du pouvoir exécutif étonne d’autant plus qu’elle se heurte à l’esprit de l’arrêté royal du 9 décembre 1992 modifiant l’arrêté royal du 20 février 1964 instituant un Conseil de la consommation qui dispose en son article 2 que le Conseil est composé de "dix-huit membres représentant les organisations de consommateurs", ce qui assure une représentativité large et équilibrée;

Considérant que la partie adverse observe, dans son mémoire en réponse, qu’elle n’aperçoit pas dans quelle mesure le fait d’imposer des critères, tels que l’exercice effectif d’une activité ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs dans tous les domaines qui les concernent, ainsi que l’indépendance par rapport aux pouvoirs publics, est discriminatoire et disproportionné eu égard au but poursuivi; qu’elle relève également que la généralité des objectifs que doivent poursuivre

les organisations de consommateurs au sein desquelles seront choisis les représentants, peut s'expliquer par la généralité des attributions de la Commission de la concurrence et que le souci d'indépendance de la politique menée par la Commission de la concurrence est parfaitement conforme à la mission d'avis confiée à cet organe spécialisé; qu'elle ajoute qu'il n'appartient évidemment pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité administrative en portant un jugement sur l'opportunité de la politique suivie et que l'arrêté attaqué s'inscrit dans le cadre d'une tendance législative et jurisprudentielle que l'on observe dans différents Etats membres de l'Union européenne;

Considérant que la partie requérante relève, dans son mémoire en réplique, qu'elle est, outre l'association Test-Achats, la seule association importante qui représente les consommateurs et qu'il est évident que les critères retenus ont été faussés intentionnellement de manière à permettre en fait d'octroyer le monopole de la représentativité à Test-Achats; qu'elle considère que cette conception à ce point restrictive de la représentativité des consommateurs a manifestement été adoptée dans le simple but de l'exclure et de favoriser Test-Achats et que la preuve de cette faveur réside dans le fait que le Roi n'a pas jugé nécessaire d'imposer un critère de représentativité aussi strict aux membres de la Commission de la concurrence qui ne représentent pas les consommateurs; qu'elle ajoute que la disposition attaquée est totalement disproportionnée par rapport au but poursuivi dès lors qu'elle a manifestement pour effet d'exclure la majorité des organisations qui ont pour objet l'information et la protection des consommateurs et dès lors que l'arrêté royal du 9 décembre 1992 modifiant l'arrêté royal du 20 février 1964 instituant un Conseil de la consommation a, au contraire, choisi une représentation large et équitable des organisations de consommateurs;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante maintient qu'elle est victime d'une discrimination en ce que les critères de représentativité édictés par le Roi ont eu pour effet pervers de l'exclure de la Commission de la concurrence et d'assurer, de ce fait, un monopole de représentativité à l'organisation de consommateurs Test-Achats; qu'elle ajoute que cette discrimination ne peut être acceptée, d'une part, parce que les catégories de personnes entre lesquelles une inégalité est invoquée en l'espèce sont parfaitement comparables, puisqu'il s'agit de deux associations de défense des consommateurs, et, d'autre part, parce que l'exemple du Conseil de la consommation montre qu'il est parfaitement possible de retenir des critères moins stricts pour assurer la participation des diverses associations de défense de consommateurs conformément au voeu du législateur; qu'elle observe enfin qu'est également constitutif

d'une erreur manifeste d'appréciation et, par voie de conséquence, d'une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution, le fait d'avoir considéré, dans le second acte attaqué, que la circonstance d'avoir bénéficié de subventions émanant de pouvoirs publics a pour effet pour une organisation représentative des consommateurs de la rendre dépendante par rapport à ces pouvoirs publics;

Considérant que la partie adverse rétorque, dans son dernier mémoire, que le fait d'imposer comme critères de représentativité, l'exercice effectif d'une activité de protection des intérêts des consommateurs dans tous les domaines qui les concernent ainsi qu'une indépendance par rapport aux pouvoirs publics et aux milieux professionnels, constituent des critères pertinents et parfaitement justifiés au regard des compétences de la Commission de la concurrence; qu'elle ajoute que la requérante, qui compte parmi ses membres des personnes morales représentant des milieux professionnels, ne satisfait pas aux critères légaux de représentativité au sein de la Commission de la concurrence et que le fait que Test-Achats soit, à l'heure actuelle en Belgique, la seule organisation représentative des consommateurs satisfaisant à ces critères, n'est en rien de nature à remettre en cause la légalité de ceux-ci qui s'alignent du reste sur la législation de pays voisins; qu'il est en effet parfaitement légitime de veiller à ce que les représentants des consommateurs jouissent d'une spécificité propre et soient, dès lors, indépendants des milieux politiques et professionnels;

Considérant que les articles 10 et 11 de la Constitution n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée, ainsi que de la nature des principes en cause; que le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé;

Considérant que l'article 22 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique a habilité le Roi à déterminer la composition de la Commission de la concurrence; qu'il résulte de l'examen du premier moyen que cette habilitation de compétence doit être interprétée comme autorisant le Roi à fixer les critères à remplir par les organisations de consommateurs afin de pouvoir être représentées au sein de la Commission de la concurrence; que, dans le cadre de la marge d'appréciation ainsi conférée au Roi, il n'appartient évidemment pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation à celle à laquelle a procédé le Roi; que le Conseil d'Etat ne peut, au contraire, censurer qu'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation, constitutive,

par voie de conséquence, d'une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que l'article 21 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique a expressément conféré à la Commission de la concurrence économique une compétence d'avis sur certains projets d'arrêtés pris en exécution de cette loi, ainsi que, de manière plus générale, sur toute question de politique générale de concurrence; que, compte tenu du but ainsi poursuivi, de la compétence générale d'avis ainsi conférée à la Commission, de même que de la volonté expressément affichée lors des travaux parlementaires, de voir cette Commission donner ses avis en toute indépendance et être constituée d'organisations représentatives des divers secteurs concernés, le Roi a raisonnablement pu, en application de l'habilitation qui lui a été conférée par l'article 22 de la même loi, considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les articles 10 et 11 de la Constitution, que ne peuvent être représentées au sein de la Commission de la concurrence que des organisations de consommateurs dont l'objet essentiel est de promouvoir et de défendre les intérêts généraux des consommateurs dans tous les domaines qui les concernent, qui réalisent cet objectif à travers une action effective et qui sont indépendantes par rapport aux pouvoirs politiques et aux milieux professionnels; que le Conseil d'Etat n'aperçoit à cet égard pas, et que la partie requérante reste par ailleurs en défaut d'établir concrètement, que les critères ainsi fixés ne seraient pas objectifs ou qu'il n'existerait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; que la simple circonstance qu'une seule organisation de consommateurs répondrait effectivement à ces critères ne suffit pas non plus à établir qu'il y aurait effectivement violation des articles 10 et 11 de la Constitution et que la partie requérante n'affirme pas non plus que le Roi aurait en réalité commis un détournement de pouvoir en ne fixant délibérément que des critères auxquels ne répondrait en effet qu'une seule organisation; que rien n'empêche par ailleurs que d'autres organisations de consommateurs puissent, elles aussi, prétendre être représentées au sein de la Commission de la concurrence, dès lors qu'elles établiraient qu'elles répondent également aux critères de représentativité valablement fixés par le Roi; qu'enfin, la simple référence aux modalités de composition du Conseil de la consommation ne suffit évidemment pas non plus à établir une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution ou du principe de proportionnalité dans cette matière spécifique que constitue la mise en place d'une Commission de la concurrence dans le cadre de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique; qu'il s'agit en effet de deux domaines distincts qui répondent à des objectifs différents; que la première branche du second moyen n'est, en conséquence, pas fondée;

Considérant que la seconde branche du second moyen de chacune des requêtes est expressément dirigée contre les articles 1er, 2°, b), et 2, 2°, b), de l'arrêté royal du 17 mai 1993 portant nomination des membres de la Commission de la concurrence; qu'il s'ensuit que cette branche doit être déclarée irrecevable, dès lors que les recours ne sont, eux-mêmes, pour les raisons exposées ci-dessus, plus recevables en ce qu'ils sont dirigés contre cet arrêté royal du 17 mai 1993,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires inscrites sous les nos A.52.819/V-1458 et A.52.821/V-1375 sont jointes.

Article 2.

Les recours sont rejetés.

Article 3.

Les dépens des recours, liquidés à la somme de 198,32 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 148,74 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e^ chambre, le vingt-huit juin deux mille cinq, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. J. DE BRABANDERE.